



Ligue Laval-Lanaudière D1-D2

Courriel : registrariat@soccer-laval.qc.ca

PROCÉDURES POUR UNE CONTESTATION DE LA SANCTION ADDITIONNELLE

Définitions

Sanction additionnelle : Suspension additionnelle donnée suite à une exclusion art. 19.1

Suspension automatique : Suspension à purger suite à une exclusion ou une accumulation de cartons.

Sanctions additionnelles

Sous réserve de l'application des règlements de la Fédération, suite à une expulsion du match par l'arbitre, toute personne à qui sera reproché d'avoir commis une ou plusieurs des infractions décrites ci-dessous se verra imposer automatiquement, en plus du match de suspension automatique pour l'exclusion, les sanctions suivantes :

- a) Langage ou geste abusif, violent ou insultant envers un arbitre âgé de moins de 18 ans portant un écusson (JEUNE ARBITRE) fourni par l'ARSL: 5 matchs de suspension
- b) Cracher ou adopter un comportement violent (bagarre ou autre) envers un joueur ou officiel d'équipe : 1 à 4 matchs de suspension
- c) Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers envers toute personne : 2 matchs de suspension
- d) Commettre une faute grossière : 2 matchs de suspension
 - Tacle qui met en danger l'intégrité physique d'un adversaire
 - Tout joueur qui assène un coup à un adversaire lorsqu'ils disputent le ballon, de devant, de côté ou de derrière, avec une jambe ou les deux, avec une force excessive et de nature à compromettre la sécurité de l'adversaire, se rend coupable d'une faute grossière.

Les suspensions additionnelles sont effectives dès que la ligue en avise les parties impliquées.

Demande de correction d'une sanction additionnelle en cas d'erreur matérielle – 19.3

En cas d'erreur dans l'attribution d'une sanction additionnelle, de telle sorte que le nombre de matchs imposés excède le maximum prévu aux alinéas 19.2a) à d), il est possible d'obtenir la correction de la sanction dans les 2 jours ouvrables sur simple communication avec la ligue qui doit référer le cas immédiatement au directeur de discipline ou à toute personne désignée par lui. La correction au nombre de matchs de suspension imposés à titre de sanction additionnelle est alors apportée en temps utile pour éviter au contrevenant d'être empêché de participer au-delà du nombre de matchs de suspension, tel que corrigé.



Ligue Laval-Lanaudière D1-D2

Courriel : registrariat@soccer-laval.qc.ca

Demande d'annulation d'une sanction pour cause d'absence de justification à la face même du dossier – 19.4

Lorsque le rapport de l'arbitre ne reproche pas l'infraction pour laquelle une sanction additionnelle a été imposée, une demande motivée d'annulation de la sanction peut être déposée à la ligue en soumettant par courriel le formulaire prescrit au responsable de compétition de votre région, dans les 2 jours ouvrables de la connaissance de la sanction additionnelle imposée en sus du match de suspension automatique pour l'exclusion.

La ligue transmet le cas immédiatement au directeur de discipline ou toute personne désignée par lui, qui a le pouvoir d'ordonner, s'il l'estime approprié, un sursis provisoire d'exécution de la sanction jusqu'au prononcé de la décision sur l'annulation par le Comité de discipline.

La demande d'annulation de la sanction est décidée, sur la seule base du dossier, par le Comité de discipline. L'erreur alléguée doit être apparente à la face même du dossier (rapport de l'arbitre et décision de sanction additionnelle); aucune audition n'est tenue et aucune preuve supplémentaire n'est recevable.

Contestation au fond d'une sanction additionnelle – 19.5

Seules les sanctions additionnelles de trois matchs et plus sont contestables. Lorsqu'une suspension additionnelle a été imposée à un joueur, un entraîneur ou un dirigeant, le club auquel il appartient peut déposer une contestation du bien-fondé de la sanction auprès de la ligue en soumettant le formulaire prescrit par courriel au responsable de compétition de votre région, dans les 2 jours ouvrables de la connaissance de la sanction additionnelle imposée en sus du match de suspension automatique l'exclusion. Toute contestation régulièrement déposée sera entendue par le Comité de discipline.

La contestation comprend une demande de sursis d'exécution de la sanction imposée, qui sera traitée par le directeur de discipline ou toute personne désignée par lui. Le directeur de discipline ou la personne désignée par lui pourra, le cas échéant, émettre l'ordonnance de sursis en attendant l'audition devant le comité de discipline; le seul critère justifiant cette décision sera le sérieux des motifs de contestation. Une fois l'audition entreprise devant le Comité, ce dernier pourra choisir de continuer l'ordonnance jusqu'à communication de sa décision finale ou d'y mettre fin.

Montant relié aux demandes 19.4 et 19.5

Les frais prévus pour cette demande au Tableau des frais seront facturés au demandeur. Cette somme sera retenue par la ligue si la demande est rejetée et remboursée si elle est accueillie.



Ligue Laval-Lanaudière D1-D2

Courriel : registrariat@soccer-laval.qc.ca

Les sanctions par le comité de discipline

- Suspension totale ou partielle des activités de soccer pour une période donnée;
- Suspension d'un nombre spécifique de matchs prévus au calendrier d'une compétition. Les suspensions pour un nombre spécifique de matchs incluent le ou les matchs automatiques déjà servis;
- Amende (lorsque l'accusé n'est pas d'âge mineur);
- Sentence suspendue;
- Recommandation d'un dépôt de garantie à la ligue par le club du joueur ou du dirigeant.

Les suspensions infligées par le Comité de discipline ne peuvent se confondre avec celles prévues comme additionnelles par les articles précédents des présents règlements.

Les suspensions imposées par le Comité sont effectives dès que la ligue communique avec les parties impliquées. Elles sont aussi confirmées par écrit dans les 10 jours suivant l'audition par une communication officielle.

Toute suspension devra être purgée dans la saison où elle est appliquée. Lorsqu'une suspension ne peut être purgée dans le cadre de la saison en cours de la ligue, la suspension sera purgée au début de la saison correspondante suivante.

Un membre visé par le paragraphe précédent qui serait sous le coup d'une telle suspension reportée au moment où il n'est plus membre d'un club appartenant à la ligue verra son dossier disciplinaire référé, à la fin de la saison, au club dont il relève le cas échéant.

Toute suspension d'un membre doit être purgée avec son équipe d'assignation. Par conséquent, il ne peut participer à aucun match tant que la suspension n'a pas été purgée au sein de cette même équipe.

Toute sanction ou suspension imposées et n'ayant pas été appliquée en cours d'un championnat régulier doit être purgée aux séries du même championnat ou au début du championnat qui succède immédiatement le championnat au cours duquel la sanction ou suspension a été imposée.